

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 601

présenté par
MM. Prével, Jardé et Leteurtre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :**

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'assurance des professionnels de santé, des établissements, services et organismes mentionnés au premier alinéa couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur est impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 18 mois le salariat est autorisé par le code de déontologie et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a d'ailleurs permis que la prise en charge des actes effectués par le médecin salarié.

Afin d'apporter une sécurité juridique aux médecins entendant utiliser ce nouveau mode d'exercice, la loi doit mentionner clairement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, qu'ils sont couverts par l'assurance de leur employeur médecin (personne physique ou morale.)

En effet, compte tenu des positions adoptées par la Cour de cassation en matière d'assurance et de responsabilité de la profession médicale exercée à titre libéral ou salarié, une telle mention évitera toute incertitude et tout contentieux.